



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/17

Le 10 avril 2025

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)

Demande en indication de mesures conservatoires

Fin des audiences publiques tenues le jeudi 10 avril 2025

LA HAYE, le 10 avril 2025. Les audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Soudan en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* se sont tenues aujourd'hui au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

La délégation du Soudan était conduite par S. Exc. M. Muawia Osman Mohamed Khair, ministre de la justice par intérim de la République du Soudan, en qualité d'agent. La délégation des Émirats arabes unis était conduite par S. Exc. M^{me} Ameirah Al Hefeiti, ambassadrice des Émirats arabes unis auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité d'agente.

Au terme de la présentation de leurs arguments respectifs, les agents du Soudan et des Émirats arabes unis ont présenté à la Cour les demandes suivantes :

Pour le Soudan :

« La République du Soudan prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif en la présente affaire, les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

- d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne les membres du groupe des Massalit, s'abstenir de tout comportement constitutif de complicité dans la commission, par toute unité armée irrégulière, ou par toute organisation ou personne, de l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus.
 - 3) Les Émirats arabes unis doivent soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

Pour les Émirats arabes unis :

« Les Émirats arabes unis prient la Cour :

- 1) de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires soumise par la République du Soudan ; et
- 2) de rayer du rôle général l'instance introduite par la République du Soudan le 5 mars 2025. »

Les comptes rendus des audiences ainsi que les listes des délégations participantes sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour. Des extraits vidéo haute résolution et des photographies réalisées par le Greffe pendant les audiences sont mis à disposition gratuitement et libres de droit pour un usage exclusivement éditorial (non commercial) sur la [page Multimédia](#) du site Internet de la Cour.

La Cour est prête à entamer son délibéré.

La décision de la Cour sera rendue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M^{me} Anna Bonini, attachée d'information adjointe : +31 (0)70 302 2419

Adresse électronique : media@icj-cij.org